

DECISION N°03 /SP/PC/ARPT DU 01 FEVRIER 2009

COMPLETANT LE CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES RELATIVES A LA FOURNITURE DES SERVICES DE LA VOIX SUR INTERNET PROTOCOL (VoIP)

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10, 13 et 39 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des membres du Conseil de l'ARPT;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 09 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, notamment son article 3 ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'ARPT;
- Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP) ;
- ❖ Considérant l'article 36 du cahier des charges sus visé qui édicte que : « *l'Autorité de Régulation peut modifier ou amender en tant que de besoin tout ou partie des dispositions du présent cahier des charges sans pour autant que ces modifications ne puissent remettre en cause de façon fondamentale les équilibres économiques sous-jacents à l'autorisation* » ;
- ❖ Considérant le 5^{ème} alinéa de l'article 39 de la loi 2000-03, sus visée, qui dispose que : « *l'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers* » ;
- ❖ Considérant l'article 35 du cahier des charges sus cité qui dispose que :
 - « 35.1 : *Caractère personnel : L'autorisation est personnelle à l'opérateur.*
 - 35.2- *Cession et transfert : La présente autorisation ne peut être cédée ou transférée à un tiers.* » ;
- ❖ Considérant que toute modification de la répartition des parts sociales ou de l'actionnariat du titulaire de l'autorisation, par toute forme de cession qui aurait pour effet de conférer au cessionnaire la majorité du capital social de la société titulaire de l'autorisation ou la majorité des droits de vote dans l'assemblée délibérante du titulaire est forcément assimilable, dans un marché ouvert à la concurrence, à une cession de l'autorisation délivrée à ce dernier ;
- ❖ Considérant le premier alinéa de l'article 13 de la loi 2000-03 sus citée qui édicte que : « *l'autorité de régulation a pour missions :*
 - *de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés* » ;

- ❖ Considérant le 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi 2000-03 sus citée qui édicte que : « l'autorité de régulation est habilitée à requérir des opérateurs, prestataires de services et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement de ses compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente loi » ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 01 février 2009 (PV n°08 du 01 février 2009).

DECIDE

ARTICLE 1er:

La présente décision a pour objet de compléter le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP).

ARTICLE 2 :

L'article 13 du cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP) est complété par ce qui suit :

« À l'exception des modifications du capital social soumises aux conditions suivantes :

Toute modification affectant directement plus du tiers de la répartition de l'actionnariat ou des parts sociales du titulaire est soumise à l'autorisation préalable de l'ARPT qui ne refusera pas cette autorisation sans motif légitime. Le silence de l'autorité de régulation pendant plus de deux mois suivant la notification de la demande d'autorisation équivaut à une acceptation».

ARTICLE 3 :

L'article 26.2 du cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP) est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'opérateur est tenu de transmettre à l'ARPT, aux fins d'un examen de conformité à la loi et la réglementation relative aux télécommunications ainsi qu'au présent cahier des charges, tout projet de contrat de sous traitance et/ou de partenariat en relation avec l'objet de son autorisation et ce, préalablement à leur signature ».

ARTICLE 4 :

L'article 35.2 du cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP) est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toute modification de la répartition des parts sociales ou de l'actionnariat du titulaire de l'autorisation, par toute forme de cession qui aurait pour effet de conférer au cessionnaire la majorité du capital social de la société titulaire de l'autorisation ou la majorité des droits de vote dans l'assemblée délibérante du titulaire, est considérée ,au sens du présent cahier des charges, comme une cession d'autorisation».

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Pour le Conseil

La Présidente

M^{me} Zohra DERDOURI